

[Text]

Senator Flynn: How far do you go in this direction?

Mr. Côté: The murder of the Minister of Justice could still be a political offence.

Senator Flynn: It can be a political offence, but not necessarily.

Senator Neiman: In this text *Extradition to and from Canada*, by G. V. LaForest, there is a suggestion that the protection extend to families of protected diplomats. There is a difference, I gather, in terms of whether they are on foreign territory or where they are. Perhaps you could clarify that for us once again.

Mr. Côté: Section 2 of the Criminal Code defines "internationally protected person." That definition was included in section 2 of the Criminal Code after Canada became a party to a United Nations Convention on the Protection of International Persons. By that convention, each country was to adopt laws to protect diplomats in that country.

Under that convention, Canada has to protect foreign diplomats in Canada. Once those diplomats return to their own country, Canada is no longer bound to protect them, and obviously it could not do so, as Canada does not assert jurisdiction in any other country.

In the circumstances as described in section 2 of the Criminal Code, we are extending the protection to the head of state, wherever he may be, but not to his family. The diplomat and the family of the diplomat are protected when they are not in their own country.

Mr. Ewaschuk: In relation to the head of state, who is dealt with in subparagraph (a) (i), it does not matter where he or she is, whereas in the case of persons dealt with under subparagraph (a) (ii)—I know this is subtle drafting, and I do not like it any more than you do—those people are only protected when they are in the other country; that is, the diplomatic people are only protected when they are in the host country.

Senator Croll: I have checked in the Criminal Code, and there is no such offence as pandering. How do you relate it?

Mr. Ewaschuk: It is procuring.

Senator Croll: But you did not use the term "procuring". The Greeks use the word "pandering". That is not the same offence. We have no such offence under our Criminal Code.

Mr. Ewaschuk: The courts—and I am sure this even applies to the courts in Windsor, Ontario, where I come from—peer through the form of a charge. It is a question of whether or not, in substance, it is the same charge. If the definitional elements are virtually the same, then, regardless of the name of the offence, they will extradite.

[Traduction]

sorte qu'elle comprenne plusieurs ministres; il serait alors difficile d'arrêter des règlements en ce sens.

Le sénateur Flynn: Jusqu'où allez-vous dans cette voie?

M. Côté: Le meurtre d'un ministre de la Justice pourrait encore être une infraction de nature politique.

Le sénateur Flynn: Peut-être, mais pas nécessairement.

Le sénateur Neiman: Dans le texte «*Extradition to and from Canada*», par G. V. Laforest, on propose d'étendre cette disposition aux familles des diplomates jouissant d'une protection. Cela dépendrait, je suppose, du fait qu'ils se trouvent ou non en territoire étranger. Pourriez-vous nous donner plus de précisions à ce sujet?

M. Côté: L'article 2 du Code criminel définit l'expression «*personne jouissant d'une protection internationale*». La définition a été ajoutée à l'article 2 du Code criminel après que le Canada eut signé une Convention des Nations unies sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Selon cette convention, chaque pays devait adopter des lois pour protéger les diplomates qui se trouvent sur son territoire.

Toujours aux termes de cette convention, le Canada doit protéger les diplomates étrangers qu'il accueille. Lorsque ces diplomates retournent dans leur propre pays, le Canada n'est plus tenu de les protéger et, bien entendu, il ne pourrait pas le faire puisqu'il ne prétend pas avoir une compétence dans un autre pays.

Dans les circonstances décrites à l'article 2 du Code criminel, nous étendons la protection au chef de l'État, où qu'il soit, mais pas à sa famille. Le diplomate et les membres de sa famille sont protégés quand ils ne sont pas dans leur propre pays.

M. Ewaschuk: Pour ce qui est du chef d'État, au sous-alinéa 2a)(i), l'endroit où il se trouve ne change rien, tandis que les personnes visées au sous-alinéa 2a)(ii) ne sont protégées que lorsqu'elles se trouvent à l'étranger. Je sais que la distinction établie est fort ténue et je n'aime pas ce libellé plus que vous. En somme, les diplomates sont protégés uniquement lorsqu'ils se trouvent dans leur pays d'accueil.

Le sénateur Croll: J'ai lu le Code criminel et le texte anglais ne fait pas état de «*pandering*». Où le situez-vous?

M. Ewaschuk: Il s'agit de proxénétisme.

Le sénateur Croll: Mais vous n'avez pas utilisé le terme proxénétisme. Les Grecs utilisent le mot «*pandering*». Il ne s'agit pas du même délit. Notre Code criminel ne tient pas compte d'un tel délit.

M. Ewaschuk: Les tribunaux, et je suis convaincu que cela s'applique aux tribunaux de Windsor, en Ontario, ma ville natale, vont au-delà de la forme. Il faut déterminer s'il s'agit essentiellement du même délit. Si les éléments de la définition sont pratiquement les mêmes, quel que soit le terme utilisé, les tribunaux procéderont à l'extradition.